

LES REGLES DE BON VOISINAGE

BRICOLAGE ET JARDINAGE

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, perceuses, tronçonneuses... ne peuvent être effectués que durant des plages horaires précises. Afin de respecter au mieux la vie de votre voisinage, vous devez limiter l'utilisation de vos machines et équipements aux horaires suivants :

Jours ouvrables	de 8h30 à 12h	de 14h à 19h30
Samedis	de 9h00 à 12h	de 15h à 19h00
Dimanches/jours fériés	de 10h00 à 12h	

PLANTER SANS DEPASSER =>

La plantation d'une haie de séparation entre deux propriétés doit respecter les consignes suivantes :

- Une distance minimale de 0,50 m de la ligne séparatrice pour les arbustes ne dépassant pas 2 mètres.
- Une distance minimale de 2,00 m de la ligne séparatrice pour les arbustes destinés à dépasser 2 mètres.

Les branches des arbres et arbustes ne doivent pas dépasser chez votre voisin. Dans le cas contraire, il est en droit de vous demander de les faire couper mais ne sera pas autorisé à le faire lui-même, à moins que vous vous mettiez d'accord. Pour éviter tout désagrément, pensez à évaluer les distances avant de planter un arbre et prévoyez sa croissance !

Dans le même esprit, les fruits qui poussent sur les branches surplombant le terrain de votre voisin vous appartient. En revanche, s'ils tombent, ils peuvent être ramassés par ledit voisin.

Sachez qu'un arbre qui est planté plus près (que prévu par le code civil) d'un mur ou d'une clôture, s'il est plus que trentenaire, vous n'aurez pas le droit de le faire arracher (article 672 du code civil).

Enfin, pour les haies en bordure de la voirie routière, les plantations d'arbres ou de haie dont la hauteur excède 2 m doivent respecter une distance de recul de 2 m par rapport au domaine public routier. (Article R.116-2 du code de la voirie routière). Les haies plantées à moins de 2mètres ne doivent pas dépasser 2 mètres de hauteur.

Il est du devoir de tout citoyen d'entretenir les plantations qui longent les voies publiques.

BRULER SES DECHETS VERTS => « Brûlage interdit »

Cette pratique est formellement interdite, quelle que soit la surface de votre terrain. En effet, à l'air libre, à l'aide d'incinérateurs individuels le brûlage est une source de substances polluantes et trouble le voisinage. Elle est nocive pour la santé et nuit à l'environnement.

Les particuliers et les collectivités doivent se tourner vers les déchetteries, le broyage, le compostage, le paillage, la dégradation biologique.

BIEN VIVRE AVEC LES ANIMAUX

L'identification des chiens et des chats est obligatoire.

Le vagabondage des chiens est interdit sur tout le territoire de la commune.



Les aboiements des chiens : il est interdit de jour, comme de nuit, de laisser s'égosiller des animaux dans un logement, sur un balcon, dans une cour ou un jardin, susceptibles par leur comportement, de porter atteinte à la tranquillité publique.

Avant d'appeler le Maire ou la Police, informez d'abord, de manière aimable et respectueuse, la personne responsable... qui ne sait peut-être pas que son chien aboie durant son absence.

Déjections canines : les propriétaires de chiens sont tenus de ramasser les déjections que leurs animaux pourraient laisser sur les trottoirs et les lieux publics.

SE CLOTURER EN CONFORMITE

Si vous désirez installer un dispositif de clôture autour de votre terrain, quelques précautions préalables devront être prises pour être en accord avec la législation. Avant tout, vérifiez s'il n'existe pas une servitude ou un droit de passage afin de ne pas enclaver votre voisin.

Sachez aussi que toute modification de l'aspect extérieur d'une propriété nécessite une déclaration préalable de travaux auprès de la mairie.

Attention aussi à la notion de mitoyenneté : dans ce cas la clôture est construite à cheval sur les deux terrains, elle sera la propriété des deux voisins qui devront assumer, au même titre, les frais de construction et d'entretien.

Une entente préalable est donc nécessaire sur le choix des matériaux ou des végétaux, du prix, et de l'entreprise qui réalisera ce travail.

De votre côté du mur mitoyen, il sera possible de palisser des végétaux mais ceux-ci ne devront pas en dépasser le sommet.

RESPECTER LES LIEUX PUBLICS

Il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter des débris, sur tout ou partie de la voie publique, bancs, trottoirs...

L'abandon de déchets dans la nature pollue les sols, les cours d'eau, les nappes phréatiques et l'air en dégageant des substances toxiques. Une décharge sauvage représente une menace pour les espèces animales et végétales. Elle souille nos paysages et donnent une mauvaise image de notre commune.

CONCILIATEUR DE JUSTICE

Vous avez un problème de voisinage, vous souhaitez éviter le tribunal ?

Faites appel à un conciliateur de justice qui vous aidera à trouver une solution amiable !

Une conciliatrice de justice effectue des permanences les lundis après-midi au sein des locaux de la Maison France Services à L'Aigle. Pour tous renseignements, contactez la mairie de L'Aigle Tél 02 33 84 44 44

Vous pouvez contacter le tribunal judiciaire d'Alençon Tél 02 33 29 42 93 ou sur le site tj-alencon@justice.fr